



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 novembre 2012  
Français  
Original: anglais/français

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

Genève, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2013

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Burundi**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1977)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1990)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1990)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1992)</p> <p>Convention contre la torture (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2008)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2007)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature uniquement, 2007)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007)</p>		<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>			
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente<sup>3</sup></i>	<p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (signature uniquement, 2001)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Convention contre la torture, art. 20 (1993) et 22 (2003)		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature uniquement, 2007)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif
		Convention contre la torture, art. 21
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

#### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1997)	Protocole de Palerme (2012) <sup>6</sup>	Conventions relatives aux apatrides <sup>7</sup>
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2004)		Conventions n <sup>os</sup> 169 et 189 de l'OIT <sup>8</sup>
	Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (1963) et Protocole de 1967 s'y rapportant (1971)		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation
	Conventions de Genève du 12 août 1949 (1971) et protocoles s'y rapportant, sauf le Protocole additionnel III <sup>4</sup>		
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) <sup>5</sup>		

1. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Burundi de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole s'y rapportant, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>9</sup>.

2. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a déclaré que le Burundi avait signé la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009 mais qu'il ne l'avait pas encore ratifiée<sup>10</sup>. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé au Burundi de retirer ses réserves à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, comme il s'était engagé à le faire en 2011<sup>11</sup>. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a également recommandé au Burundi d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides<sup>12</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

3. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (Haut-Commissaire)<sup>13</sup>, le Secrétaire général<sup>14</sup>, l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi (Expert indépendant)<sup>15</sup>, le Comité des droits de l'enfant<sup>16</sup> et l'Équipe intégrée de Direction des Nations Unies au Burundi (UNIMT)<sup>17</sup> se sont félicités de l'adoption du Code pénal de 2009 qui abolit la peine de mort; définit et interdit la torture; incrimine le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité; augmente l'âge de la majorité pénale; aggrave les peines prévues en cas de violences à l'égard des femmes et des enfants; offre une définition satisfaisante du viol et incrimine le harcèlement sexuel. Le Secrétaire général a noté que le Code pénal modifié interdisait l'enrôlement d'enfants dans les forces de défense nationales et élevait l'âge minimum de la conscription à 18 ans<sup>18</sup>. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (Commission d'experts de l'OIT) a relevé que la mendicité et le vagabondage étaient dépénalisés<sup>19</sup>.

4. Concernant l'adoption du Code pénal, la Haut-Commissaire a indiqué que l'homosexualité constituait une infraction pénale, et elle a recommandé l'abrogation de la disposition concernée<sup>20</sup>. En avril 2009, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conjointement avec l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi (expert indépendant) et le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint avaient envoyé un appel urgent concernant une disposition du projet de code pénal qui incriminait l'homosexualité. Ils avaient déjà exprimé leur préoccupation au sujet de ce projet de loi dans un appel urgent en décembre 2008<sup>21</sup>. Ils ont ajouté que lors de l'Examen périodique universel (EPU), en décembre 2008, le Gouvernement avait été interpellé sur la question de la criminalisation de l'homosexualité et il avait demandé à disposer de plus de temps pour y répondre convenablement<sup>22</sup>. Les rapporteurs spéciaux et l'Expert indépendant avaient exhorté le Président du Burundi à ne pas promulguer le projet de code pénal en l'état<sup>23</sup>.

5. La Haut-Commissaire a noté que les lois sur la succession, les organisations caritatives et le statut de l'appareil judiciaire figuraient parmi celles qui allaient être mises en conformité avec les normes internationales et/ou étaient en attente de promulgation<sup>24</sup>. Le Secrétaire général<sup>25</sup>, le Comité des droits de l'enfant<sup>26</sup> et l'UNIMT<sup>27</sup> se sont dits préoccupés par le fait que le processus d'adoption d'une loi sur la succession et les régimes matrimoniaux était dans l'impasse. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Burundi à adopter un instrument juridique complet regroupant toutes les dispositions relatives aux droits de l'enfant<sup>28</sup>.

6. La Haut-Commissaire a noté que même si le droit international relatif aux droits de l'homme faisait partie intégrante de la législation interne en vertu de la Constitution, il n'était guère mentionné par les tribunaux dans la pratique<sup>29</sup>.

## C. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

### Statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>30</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i> <sup>31</sup>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> <sup>32</sup>
Commission nationale indépendante des droits de l'homme	-	Accréditation demandée

7. Le Secrétaire général<sup>33</sup>, la Commission de consolidation de la paix<sup>34</sup>, l'Expert indépendant<sup>35</sup> et l'UNIMT<sup>36</sup> se sont félicités de l'adoption de la loi de 2010 portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (INDH/CNIDH). L'Équipe intégrée de direction du système des Nations Unies au Burundi (UNIMT) a cependant signalé que la CNIDH n'avait été dotée que d'une partie des fonds pour son fonctionnement<sup>37</sup>.

8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Burundi de donner des moyens d'agir à la Direction de la protection des droits des enfants<sup>38</sup>. Il a également encouragé le Burundi à adopter un plan d'action national sur les droits de l'enfant<sup>39</sup>.

9. En 2005, le Burundi a adopté le Plan d'action des Nations Unies (2005-2009) pour le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui met l'accent sur le système scolaire national<sup>40</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>41</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 1997	-	-	Onzième à dix-septième rapports attendus depuis 2010
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1992
Comité des droits de l'homme	Juillet 1994	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 1996
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2008	-	-	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en un seul document prévus en 2013
Comité contre la torture	Novembre 2006	2012	-	Deuxième rapport en attente d'examen

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2000	2008	Octobre 2010	Troisième à cinquième rapports devant être soumis en un seul document prévus en 2015  Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés: rapports initiaux attendus depuis 2009 et 2010, respectivement

## 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	-	-
Comité des droits de l'homme	-	-	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	-	-
Comité contre la torture	2007	Garde à vue; torture; lieux de détention; meurtres de personnes soupçonnées d'être des partisans des Forces nationales de libération; impunité-mécanismes de justice transitionnelle; réparation pour les victimes de torture, menaces contre les défenseurs des droits de l'homme <sup>42</sup>	Dialogue en cours <sup>43</sup>

10. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Burundi à appliquer les recommandations précédentes relatives aux mécanismes de contrôle, à l'enregistrement des naissances, à la discrimination contre la minorité batwa et à la justice pour mineurs<sup>44</sup>.

11. Le Secrétaire général a déclaré qu'après l'adoption de ses observations finales par le Comité des droits de l'enfant en 2010, le Burundi avait créé un Département de l'enfant et de la famille au sein du Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre<sup>45</sup>.

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>46</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	
<i>Visites effectuées</i>	Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi (10 visites entre 2004 et 2008)  Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (2000)  Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (1999)	Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi: 2009 (2 visites); 2010 (2 visites); 2011 (1 visite)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Non	
<i>Visite demandée</i>	Non	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (dates à convenir)  Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités (2009)  Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (rappel envoyé en août 2011)  Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (2010)  Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2012)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>		
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Pendant la période considérée, 13 communications ont été envoyées. Le Gouvernement n'a répondu à aucune d'elles.	

12. En 2011, l'ensemble des 52 affaires de disparition qui étaient pendantes ont été transmises au Gouvernement par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement<sup>47</sup>.

13. Le Secrétaire général a signalé qu'après la création de la CNIDH en 2011, le Conseil des droits de l'homme avait mis fin au mandat de l'Expert indépendant par sa résolution 18/24<sup>48</sup>.

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

14. En 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Section des droits de l'homme du Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) a aidé le Gouvernement à élaborer un Plan stratégique pour la justice<sup>49</sup>, à relancer un programme de renforcement des capacités pour les membres des forces

armées<sup>50</sup>; à établir l'INDH<sup>51</sup> et à élaborer une loi sur la violence sexuelle et sexiste<sup>52</sup>. Au cours de la période 2009-2012, la Section des droits de l'homme du BNUB et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont fourni des conseils et une assistance sur les questions de justice transitionnelle<sup>53</sup>.

### III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### A. Égalité et non-discrimination

15. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par la discrimination de facto à l'égard des enfants, particulièrement les filles, en matière d'accès à l'éducation et de droits de succession, ainsi qu'à l'égard des enfants nés hors mariage, des enfants albinos, des enfants issus de la minorité batwa et des enfants placés en famille d'accueil (*kafala*). Il a exhorté le Burundi à abroger toutes les lois discriminatoires<sup>54</sup>.

16. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a appelé le Burundi à faire en sorte que les femmes et les enfants bénéficient des mêmes droits en matière de succession<sup>55</sup>.

#### B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Le Secrétaire général a indiqué qu'en 2011, des civils et des membres des forces de défense avaient subi des attaques dans diverses régions du pays, notamment en septembre 2011, lorsqu'un bar de Gatumba a été pris d'assaut, entraînant la mort de 39 personnes<sup>56</sup>.

18. Le Secrétaire général a noté<sup>57</sup> qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 octobre 2011, le BNUB avait enregistré 46 cas signalés d'exécutions extrajudiciaires et/ou d'assassinats politiques. En 2010, 40 assassinats de ce type avaient été enregistrés. Le BNUB a indiqué que la plupart des victimes étaient connues pour avoir été membres d'un parti politique. L'Expert indépendant a aussi exprimé des préoccupations quant à la recrudescence, depuis 2011, des cas d'exécutions extrajudiciaires attribuées aux forces de sécurité, qui viseraient les membres du parti FNL<sup>58</sup>. L'UNIMT a aussi signalé que 21 cas d'exécutions extrajudiciaires avaient été enregistrés entre janvier et août 2012<sup>59</sup>.

19. L'Expert indépendant a exhorté les autorités à s'attaquer au problème des décès de détenus placés sous la garde de la police<sup>60</sup>.

20. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (Haut-Commissaire)<sup>61</sup>, l'Expert indépendant<sup>62</sup> et l'UNIMT<sup>63</sup> ont signalé que depuis 2008, des personnes albinos avaient été tuées pour des raisons liées à la superstition. La Haut-Commissaire a recommandé qu'un programme national soit établi pour protéger les personnes victimes d'albinisme<sup>64</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Burundi à éviter tout nouvel assassinat d'enfants albinos; à mener des enquêtes et à poursuivre les responsables; et à prendre des mesures préventives<sup>65</sup>.

21. En 2010, l'Expert indépendant a reçu des informations sur un accroissement des cas d'atteinte au droit à l'intégrité dont les auteurs seraient, dans la plupart des cas, des agents des services de renseignement et les victimes, des membres de l'opposition<sup>66</sup>. L'UNIMT<sup>67</sup> et le Secrétaire général<sup>68</sup> ont manifesté leurs préoccupations concernant les cas de torture.

22. La Haut-Commissaire<sup>69</sup>, l'Expert indépendant<sup>70</sup> et le Secrétaire général<sup>71</sup> ont relevé que la détention illégale et prolongée était courante, entraînant le surpeuplement dans les prisons. L'UNIMT a signalé cependant une nette diminution de la population carcérale de



10 456 en 2011 à 7 608 en juillet 2012, à la suite des mesures ordonnées par le Ministre de la justice, notamment la libération conditionnelle de plus de 2 800 détenus. Cependant, l'UNIMT a noté que le manque de personnel à la DGAP, son budget insuffisant et l'état de vétusté des infrastructures restent des défis majeurs<sup>72</sup>. L'Expert indépendant a signalé, cependant, une amélioration des conditions de détention dans la prison de Mpimba, notamment pour les femmes<sup>73</sup>.

23. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que certains enfants naissaient en prison ou étaient incarcérés avec leur mère. Il a recommandé au Burundi de faire en sorte que les conditions de vie dans les prisons soient propres à permettre le développement de l'enfant et de chercher des solutions de substitution à l'internement des femmes enceintes et des mères ayant de jeunes enfants<sup>74</sup>.

24. Le Secrétaire général<sup>75</sup>, l'UNIMT<sup>76</sup> et l'Expert indépendant<sup>77</sup> ont signalé que pendant et après les élections de 2010 des arrestations à caractère politique avaient eu lieu. Ce type d'arrestations avait toutefois diminué en 2012<sup>78</sup>.

25. En 2011, le Secrétaire général a relevé que la violence à l'égard des femmes était persistante<sup>79</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé de viols et autres violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles, y compris les actes de violence domestique. Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que la loi n'était guère appliquée et que peu d'affaires donnaient lieu à une enquête et à des poursuites<sup>80</sup>. L'UNIMT<sup>81</sup> et l'Expert indépendant<sup>82</sup> se sont inquiétés des pressions subies par les femmes violées pour accepter des règlements à l'amiable. L'UNIMT a signalé que la violence sexuelle restait préoccupante, que la plupart des auteurs étaient des civils, et la plupart des victimes des mineurs<sup>83</sup>. Elle a ajouté qu'un projet de loi était à l'étude en 2012. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Burundi à adopter une loi sur la violence sexuelle et sexiste, et à veiller à ce qu'elle soit appliquée<sup>84</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a également recommandé que les capacités des autorités chargées de faire appliquer la loi soient renforcées pour s'attaquer à l'impunité des auteurs d'actes de violence sexuelle et sexiste et offrir une protection aux victimes de la traite<sup>85</sup>.

26. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Burundi à interdire toutes les formes de violence à l'égard des enfants, à offrir des services de réadaptation et de réinsertion sociale et à protéger tous les enfants contre toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique<sup>86</sup>.

27. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'incidence élevée des sévices infligés à des enfants, particulièrement les sévices sexuels dans les écoles. Il a recommandé au Burundi de veiller à ce que les écoles soient des lieux sûrs pour les enfants, en particulier les filles; de mettre en place des mécanismes pour recevoir, suivre et instruire les signalements de maltraitance et d'offrir aux enfants victimes un soutien psychologique et d'autres formes de soutien<sup>87</sup>.

28. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le fait que des châtiments corporels continuaient d'être infligés et a exhorté le Burundi à interdire expressément leur utilisation dans tous les domaines<sup>88</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que l'exploitation des enfants, y compris le travail des enfants, était courante au Burundi. Il a exhorté le Burundi à mettre sa législation en conformité avec les Conventions n<sup>os</sup> 138 (1973) et 182 (1999) de l'OIT; à créer des mécanismes visant à protéger les enfants au travail et à mettre en place l'inspection du travail afin de faire respecter les lois relatives au travail des enfants<sup>89</sup>.

30. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'enfants des rues. Il a exhorté le Burundi à s'attaquer aux causes de ce phénomène et à définir des mesures préventives et protectrices; à appuyer les programmes de regroupement familial ou

d'autres mesures de protection et à veiller à ce que les enfants bénéficient de services de soins de santé, et d'un hébergement et d'une alimentation adéquats<sup>90</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les erreurs possibles au stade du recrutement dans les forces armées dues à l'insuffisance du système d'enregistrement des naissances et par l'absence de services de réadaptation pour les enfants touchés par le conflit armé. Il a exhorté le Burundi à prévenir le recrutement d'enfants et à appliquer sa législation<sup>91</sup>. Le Secrétaire général a noté qu'en juin 2009, aucun cas d'enfant associé à des groupes armés n'avait été signalé<sup>92</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la libération des enfants enrôlés dans les Forces nationales de libération (FNL)<sup>93</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

32. Le Secrétaire général<sup>94</sup>, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>95</sup> et l'UNIMT<sup>96</sup> ont indiqué que l'impunité était persistante.

33. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a noté que sur les 61 affaires relatives à des exécutions extrajudiciaires commises en 2011, les responsables n'avaient été jugés et condamnés que dans huit cas<sup>97</sup>. L'UNIMT a noté la création, depuis 2010, de trois commissions d'enquête sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, dont une seule avait conduit à l'incarcération des présumés auteurs<sup>98</sup>. En 2011, l'Expert indépendant a demandé que les commissions d'enquête soient dotées des moyens adéquats<sup>99</sup>. Il a noté qu'aucun progrès n'avait été enregistré concernant les cas de torture commis en 2010 dans les locaux du Service national de renseignement<sup>100</sup>. L'UNIMT a ajouté que souvent, les victimes de torture n'avaient pas accès à la justice<sup>101</sup>.

34. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait observer qu'en s'attaquant fermement aux récentes violations des droits de l'homme et en assurant la protection des victimes et des témoins, le Burundi montrerait clairement sa volonté de lutter contre l'impunité.

35. L'Expert indépendant<sup>102</sup> et l'UNIMT<sup>103</sup> ont indiqué que, souvent, les garanties d'un procès équitable n'étaient pas respectées. L'UNIMT a signalé, par exemple, que dans l'affaire du massacre de Gatumba en 2011, certains accusés avaient été condamnés sur la base de leur aveu alors même qu'ils soutenaient avoir été torturés<sup>104</sup>.

36. En 2011, quatre mandataires des Procédures spéciales thématiques ont envoyé des communications au sujet des allégations d'assassinat d'un défenseur des droits de l'homme. Ils ont attiré l'attention sur les insuffisances de la procédure judiciaire dans le cadre de cet assassinat et des menaces contre les membres de la société civile. Selon les informations reçues, en 2009, un défenseur des droits de l'homme qui enquêtait sur des affaires de corruption aurait été tué par des hommes non identifiés. Différents rapports, ainsi que les résultats d'une enquête médico-légale conduite par des experts internationaux, auraient recommandé que de nouvelles enquêtes soient menées en relation avec cet assassinat. Par ailleurs, les membres de la société civile qui ont dénoncé l'assassinat et les insuffisances de la procédure judiciaire continueraient de subir des menaces<sup>105</sup>.

37. L'Expert indépendant<sup>106</sup> et la Haut-Commissaire<sup>107</sup> ont indiqué que l'inadaptation du cadre juridique, l'insuffisance de moyens et de personnel qualifié continuaient de constituer des obstacles dans le système judiciaire.

38. Selon l'UNIMT, peu de progrès ont été réalisés concernant l'établissement d'un système judiciaire indépendant. Elle a indiqué, à titre d'exemple, que le recrutement des magistrats continuait de se faire en dehors de tout concours et la nomination des magistrats restait aux mains de l'exécutif. L'UNIMT a ajouté que la part du budget de l'État allouée au secteur de la justice accusait une baisse constante depuis 2010<sup>108</sup>. L'Expert indépendant<sup>109</sup>

et la Haut-Commissaire<sup>110</sup> ont exprimé les mêmes préoccupations et ont ajouté que le système judiciaire pâtissait d'un déséquilibre ethnique dans sa composition. Le Secrétaire général a noté que les réformes visant à renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire ne figuraient pas dans le document de stratégie pour 2011-2015<sup>111</sup>.

39. La Haut-Commissaire a indiqué que l'accès à la justice était entravé par l'absence d'un système d'aide juridictionnelle<sup>112</sup>. Le HCR a noté que l'accès à la justice et le droit à un procès équitable étaient problématiques et que les femmes réfugiées étaient souvent vulnérables<sup>113</sup>.

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de système de justice pour mineurs; les enfants étaient détenus, poursuivis, jugés et condamnés par les mêmes tribunaux que les adultes et selon les mêmes procédures. Il s'est également dit préoccupé par le fait que les enfants étaient placés en détention provisoire pendant de longues périodes. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Burundi à appliquer les normes relatives à la justice pour mineurs; à mettre en place un système de justice pour mineurs axé sur les enfants; à adopter un Code de procédure pénale et la stratégie nationale de justice pour mineurs; à faire en sorte que la détention d'un enfant ne soit qu'une mesure de dernier recours et soit d'une durée aussi brève que possible, et à détenir les enfants séparément des adultes<sup>114</sup>.

41. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné qu'une Commission vérité et réconciliation crédible et indépendante, répondant aux normes internationales et assurant la large participation et l'implication de tous les secteurs de la société, composée de commissaires sélectionnés de manière ouverte et transparente, contribuerait à renforcer la confiance de la population dans les mécanismes de justice transitionnelle. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a également souligné qu'il importait d'établir un tribunal spécial et d'adopter une approche axée sur la victime, en accordant une attention aux groupes vulnérables.

42. Le Secrétaire général a noté qu'une mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'était rendue au Burundi en 2011; il a de nouveau souligné qu'il importait de veiller à ce que le processus de justice transitionnelle au Burundi respecte l'interdiction de prononcer une amnistie en cas de violations flagrantes des droits de l'homme, de crimes contre l'humanité, de crimes de génocide et de crimes de guerre<sup>115</sup>.

43. L'UNIMT<sup>116</sup> et l'Expert indépendant<sup>117</sup> ont indiqué que des consultations nationales sur l'établissement des mécanismes de justice transitionnelle avaient été organisées et qu'un rapport avait été publié en 2010. L'UNIMT<sup>118</sup> a noté qu'un Comité technique gouvernemental (CT) avait été chargé de l'élaboration d'un avant-projet de loi pour la mise en place d'une CVR. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a mentionné la recommandation de l'ONU au Gouvernement tendant à ce que celui-ci prenne en considération le résultat des consultations nationales, le point de vue de la société civile et les normes internationales pertinentes concernant la mise en place de la Commission<sup>119</sup>.

44. L'Expert indépendant a aussi encouragé le Burundi à associer la société civile au processus de mise en place de ces institutions, dans le respect des normes internationales<sup>120</sup>. Le Secrétaire général a souligné la nécessité de prévoir des mesures de protection spéciales en faveur de l'enfance dans le cadre du processus de justice transitionnelle<sup>121</sup>.

#### **D. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie familiale**

45. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants n'étaient pas enregistrés à la naissance et a recommandé au Burundi de veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés gratuitement à la naissance<sup>122</sup>. Le HCR a relevé les difficultés persistantes rencontrées par les groupes vulnérables en matière

d'enregistrement des naissances. Il s'est néanmoins félicité que le Gouvernement ait accordé un délai de grâce allant jusqu'à septembre 2012 pour obtenir un certificat de naissance gratuit<sup>123</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le grand nombre d'enfants privés de soins parentaux et a recommandé au Burundi de protéger les droits de ces enfants et de répondre à leurs besoins<sup>124</sup>.

## **E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

47. L'Expert indépendant<sup>125</sup> et l'UNIMT ont indiqué qu'en 2010, le BINUB/BNUB avait enregistré des violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, ainsi que du droit de participer aux affaires publiques, dont les victimes seraient des membres de l'opposition, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, la société civile et les syndicats<sup>126</sup>. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a insisté sur le rôle vital d'une société civile dynamique au regard du renforcement de la démocratie et appelé le Gouvernement à créer l'espace nécessaire pour que les organisations de la société civile puissent exercer pleinement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de manifestation pacifique<sup>127</sup>.

48. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme était préoccupée par le climat d'impunité entourant les violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme, notamment les assassinats et les menaces<sup>128</sup>. Elle avait reçu des renseignements sur les restrictions croissantes à l'exercice légitime par les défenseurs des droits de l'homme du droit de diffuser les informations relatives aux droits de l'homme contenues dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>129</sup>.

49. Le 26 novembre 2009, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont envoyé un appel urgent au Gouvernement concernant l'annulation de l'agrément du Forum pour le renforcement de la société civile (FORSC) et la situation de deux défenseurs des droits de l'homme. Il est allégué que cette annulation ferait suite à une lettre ouverte signée par le FORSC qui dénonçait la recrudescence des menaces à l'encontre des défenseurs<sup>130</sup>. Le Haut-Commissaire a exprimé la même préoccupation<sup>131</sup>.

50. En mai 2010, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de concert avec l'Expert indépendant et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, ont envoyé une lettre concernant des allégations au sujet d'une chercheuse de Human Rights Watch (HRW) au Burundi. En 2010, il avait été relevé avec préoccupation que la décision du Gouvernement d'annuler le statut de chercheur et ordonnant à l'intéressée de quitter le pays était peut-être directement liée à ses activités en matière de défense des droits de l'homme en tant que chercheuse de Human Rights Watch<sup>132</sup>.

51. Le Secrétaire général<sup>133</sup> et l'Expert indépendant<sup>134</sup> ont recommandé de dépénaliser les délits de presse.

52. Le Secrétaire général restait préoccupé par l'absence de dialogue entre le Gouvernement et les partis ayant boycotté les élections de 2010<sup>135</sup>. En 2010, l'Expert indépendant a indiqué que les dirigeants de l'opposition avaient fui le pays par crainte de persécutions<sup>136</sup>. Le Secrétaire général a pris note des mesures prises par le Gouvernement en 2011 pour encourager les dirigeants de l'opposition à revenir au pays pour participer au

scrutin de 2015. Il a lancé un appel à l'ensemble des partis pour qu'ils renouvellent leur engagement à renoncer à la violence et participent pleinement et rapidement aux efforts visant à normaliser les relations politiques<sup>137</sup>.

53. Le Secrétaire général<sup>138</sup>, la Haut-Commissaire<sup>139</sup> et l'Expert indépendant<sup>140</sup> demeuraient préoccupés par les informations selon lesquelles les membres du *Imbonerakure*, l'organisation pour les jeunes du parti dirigeant CNDD-FDD, participaient aux patrouilles dans les communautés, gardaient des locaux et accompagnaient les fonctionnaires et agents de police lors d'arrestations. L'Expert indépendant a également reçu des informations selon lesquelles le CNDD-FDD utilisait les *Imbonerakure* pour harceler et intimider les membres d'autres partis politiques et qu'en représailles, les partis d'opposition utilisaient les mêmes tactiques contre le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense et de la démocratie (CNDD-FDD)<sup>141</sup>.

54. L'Expert indépendant<sup>142</sup>, la Haut-Commissaire<sup>143</sup> et l'UNIMT<sup>144</sup> ont fait état d'entraves à l'exercice du droit de réunion des partis politiques.

55. La Haut-Commissaire a indiqué que certains groupes d'opposition avaient été empêchés de s'enregistrer en tant que partis politiques<sup>145</sup>. En 2011, l'Expert indépendant a appelé le Gouvernement à garantir aux partis politiques le libre exercice de leurs activités<sup>146</sup>. L'UNIMT a signalé cependant une amélioration de la situation en 2012<sup>147</sup>.

56. Le Secrétaire général a relevé le faible nombre de femmes dans les forces de défense et de sécurité<sup>148</sup>. Selon l'UNIMT, la représentation des femmes dans les secteurs de l'éducation et de la justice, ainsi que dans les autres secteurs de l'administration publique, était loin d'atteindre les 30 % garantis dans la Constitution<sup>149</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

57. Le Secrétaire général a déclaré en 2011 que les syndicats, les employeurs et le Gouvernement avaient signé une charte nationale sur le dialogue social prévoyant la création d'une institution chargée d'aider à régler les conflits<sup>150</sup>.

58. La Commission d'experts de l'OIT a exprimé l'espoir que le Burundi veillerait à ce que les organisations syndicales soient en mesure d'exercer leur droit d'organiser librement leurs activités, sans ingérence<sup>151</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

59. Le Secrétaire général a indiqué que la situation socioéconomique était caractérisée par une pauvreté généralisée et la pénurie de terres, conjuguées à une forte densité de population, un taux élevé de chômage, en particulier chez les jeunes. Reconnaisant les efforts consentis pour améliorer l'accès aux soins de santé et à l'éducation, le Secrétaire général a toutefois noté que la capacité du pays de fournir des services sociaux élémentaires avait diminué en raison du retour de 6 % de la population ces huit dernières années. Il a également noté qu'en 2010, le taux d'inflation avait atteint 8,4 %, réduisant encore davantage l'accès de la population aux denrées alimentaires<sup>152</sup>. En outre, la Haut-Commissaire a souligné qu'une des principales préoccupations était de garantir le droit à l'alimentation<sup>153</sup>.

60. L'Expert indépendant a indiqué que le Burundi demeurait l'un des pays les plus pauvres au monde<sup>154</sup>. Il a ajouté que selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), il serait difficile d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) relatifs à l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim en

2015<sup>155</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'un grand nombre de familles et d'enfants vivaient dans l'extrême pauvreté, en particulier en milieu rural<sup>156</sup>.

61. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les ressources consacrées à l'infrastructure sociale et aux services sociaux, notamment la santé, l'éducation, l'eau potable et l'assainissement restaient insuffisantes<sup>157</sup>.

62. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'accès limité à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier en milieu rural<sup>158</sup>.

## **H. Droit à la santé**

63. L'Expert indépendant<sup>159</sup> et l'UNIMT ont signalé avec préoccupation le manque de ressources pour assurer l'assistance médicale gratuite aux femmes enceintes et aux enfants de moins de 5 ans.

64. Le Comité des droits de l'enfant était toujours préoccupé par les taux élevés de malnutrition; les très mauvaises conditions sanitaires; les taux élevés de mortalité infantile et de mortalité maternelle; le nombre limité de dispensaires; les difficultés rencontrées pour se procurer des médicaments et le coût élevé de ces derniers. Le Comité a recommandé au Burundi d'assurer l'égalité d'accès de tous les enfants à des services de soins de santé de qualité<sup>160</sup>.

65. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par l'absence de politique relative à la santé des adolescents. Il a recommandé au Burundi d'assurer une éducation dans le domaine de la santé de la reproduction et une assistance spécialisée visant à aider les adolescents à résoudre leurs problèmes de santé, notamment en matière de santé mentale et reproductive<sup>161</sup>.

66. L'UNIMT a indiqué que le coût des médicaments pour les maladies chroniques non transmissibles les rendait peu accessibles, notamment pour les Batwas, les prisonniers et les handicapés<sup>162</sup>.

67. L'UNIMT a noté du progrès dans le taux de séroprévalence VIH/sida depuis 2009<sup>163</sup>.

68. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'augmentation du nombre de personnes touchées par le VIH/sida dans les zones rurales; par le fait qu'un nombre élevé d'enfants nés de mères séropositives étaient orphelins et que les adolescents et les jeunes étaient touchés par des maladies sexuellement transmissibles. Le Comité a recommandé au Burundi de promouvoir la sensibilisation et la prévention contre le VIH/sida; de développer les structures et d'améliorer la formation du personnel médical; de combattre la discrimination envers les enfants infectés par le VIH; et d'améliorer le soutien aux enfants orphelins du fait du sida sur le plan de la protection et de la prévention<sup>164</sup>.

## **I. Droit à l'éducation**

69. L'Expert indépendant a signalé avec préoccupation le manque de ressources pour assurer l'éducation primaire universelle<sup>165</sup>.

70. L'UNIMT a indiqué que le système éducatif était confronté à des difficultés liées à la capacité d'accueil des infrastructures disponibles et à l'insuffisance des équipements et de l'encadrement<sup>166</sup>. Elle a ajouté que même si le taux net de scolarisation en 2010-2011 était de 96 %, avec une parité de genre, le taux élevé de redoublement, en particulier des filles, ainsi que les cas de grossesses précoces à l'école restaient préoccupants<sup>167</sup>.

71. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que l'enseignement scolaire obligatoire était limité à 6 ans. Il s'est également dit préoccupé par le fait que les taux de scolarisation et de réussite dans le primaire étaient faibles; par le grand nombre d'enfants, notamment des filles, qui abandonnaient les études; par le surpeuplement des écoles et le nombre insuffisant d'enseignants formés et d'établissements scolaires. Le Comité a recommandé au Burundi de faire en sorte que les enfants aient accès à l'enseignement primaire et achèvent au moins ce cycle; d'étendre la scolarité obligatoire au secondaire jusqu'à l'âge de 16 ans; de porter une attention particulière aux filles et d'améliorer la qualité de l'éducation<sup>168</sup>.

## **J. Droits culturels**

72. L'UNIMT a signalé l'insuffisance des ressources et la faible prise en compte de la dimension culturelle dans les politiques et programmes de développement<sup>169</sup>.

## **K. Personnes handicapées**

73. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'accès limité des enfants handicapés à l'éducation et aux soins de santé. Il a recommandé au Burundi d'adopter une législation visant à protéger tous les enfants handicapés et à combattre les attitudes discriminatoires<sup>170</sup>.

## **L. Minorités et peuples autochtones**

74. La Haut-Commissaire a souligné les difficultés rencontrées par la communauté batwa, notamment l'accès insuffisant de celle-ci à la terre; les faibles taux de fréquentation scolaire; le logement insuffisant; le non-enregistrement des mariages et des naissances; les allégations de discrimination dans les procédures judiciaires et le manque d'activités génératrices de revenus. La Haut-Commissaire a recommandé qu'un programme de communication soit lancé pour sensibiliser les Batwas à la nécessité d'obtenir des cartes d'identité et les informe sur les moyens d'y parvenir<sup>171</sup>.

75. L'UNIMT a indiqué que les conditions de vie de la communauté batwa restaient préoccupantes avec notamment un difficile accès à la terre<sup>172</sup>.

76. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la discrimination visant les enfants batwas, en particulier les filles. Il a exhorté le Burundi à associer davantage les Batwas à l'élaboration de la politique nationale; à protéger les droits des enfants batwas et à élaborer des politiques et programmes visant à améliorer la situation des filles batwas<sup>173</sup>.

## **M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

77. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté que si la loi de 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés prévoyait le droit au travail, la liberté de circulation, l'accès à l'école publique et la naturalisation des réfugiés, elle n'avait pas encore été appliquée<sup>174</sup>. L'UNIMT a ajouté que l'adoption de cette loi avait été suivie de la création, en mai 2009, de l'Office national chargé de la protection des réfugiés et apatrides. Elle a noté en outre que des cartes d'identité avaient été délivrées aux réfugiés depuis 2009. Cependant, elle a signalé que des personnes d'origine omanaise risquaient l'apatridie<sup>175</sup>. Le HCR a exprimé des préoccupations analogues<sup>176</sup>.

78. Le Secrétaire général<sup>177</sup>, l'Expert indépendant<sup>178</sup> et l'UNIMT ont indiqué que les conditions de réinsertion des rapatriés restaient difficiles<sup>179</sup>.

79. Le HCR a relevé l'absence de mécanisme visant à assurer l'accès aux procédures d'asile aux frontières et noté que la connaissance limitée des procédures d'asile par les autorités chargées de l'immigration demeurait une faiblesse<sup>180</sup>.

## N. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

80. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le très grand nombre de réfugiés, de déplacés à l'intérieur du pays et de personnes réinstallées de force au Burundi. Il s'est aussi dit préoccupé par les mauvaises conditions de vie régnant dans les camps de réinstallation, qui mettaient en péril la vie de ces personnes, et par les enfants non accompagnés. Le Comité a exhorté le Burundi à protéger la population civile à l'égard des déplacements; à mettre fin à la réinstallation forcée; à veiller à ce que tous les enfants déplacés et les membres de leur famille aient accès aux services essentiels en matière de santé et d'éducation et à apporter aux enfants qui ont regagné leur lieu d'origine et à leur famille l'assistance dont ils ont besoin pour se réinstaller<sup>181</sup>.

81. Le HCR a recommandé au Burundi de faciliter l'accès des personnes déplacées dans le pays aux programmes de développement pertinents et de prendre en considération leurs besoins comme il se doit<sup>182</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Burundi from the previous cycle (A/HRC/WG.6/3/BDI/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11;



- and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- <sup>4</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>5</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour (1963); Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour (1963); Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise (1993); Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively (1997); Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value (1993); Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation (1993); Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment (2000); Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour (2002).
- <sup>6</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>7</sup> 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>8</sup> International Labour Organization Conventions No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries, and No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>9</sup> CRC/C/BDI/CO/2, para. 80.
- <sup>10</sup> UNHCR submission to the UPR on Burundi, p. 1.
- <sup>11</sup> *Ibid.*, pp. 1,4 and 7.
- <sup>12</sup> *Ibid.*, p. 7.
- <sup>13</sup> A/HRC/12/43, para.7.
- <sup>14</sup> S/2009/450, para. 25.
- <sup>15</sup> A/HRC/16/CRP.1, paras. 7 and 34.
- <sup>16</sup> CRC/C/BDI/CO/2, para. 3.
- <sup>17</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, pp. 2 and 7.
- <sup>18</sup> A/64/742-S/2010/1811, para. 38 and S/2009/450, para. 45.
- <sup>19</sup> ILO, International Labour Conference, 101st Session, 2012: Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Report III (Part 1A) p. 255, Burundi: Forced Labour Convention (No. 29), first paragraph.
- <sup>20</sup> A/HRC/12/43, paras. 8 and 73 (b).
- <sup>21</sup> A/HRC/13/22/Add.1, para. 213.
- <sup>22</sup> *Ibid.*, para. 217.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, para. 218.
- <sup>24</sup> A/HRC/12/43, para. 9.
- <sup>25</sup> S/2011/751, para. 61.
- <sup>26</sup> CRC/C/BDI/CO/2, para. 9.
- <sup>27</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 2.
- <sup>28</sup> CRC/C/BDI/CO/2, para. 10.
- <sup>29</sup> A/HRC/12/43, para. 10.
- <sup>30</sup> According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>31</sup> According to article 5 of the rules of procedure for the ICC Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (Fully

- in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (Not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (Not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>32</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- <sup>33</sup> S/2011/751, para. 2.
- <sup>34</sup> PBC/5/BDI/2, para. 5 (e).
- <sup>35</sup> Déclaration de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi à la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme, Genève, le 16 juin 2011, p. 2.
- <sup>36</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 16.
- <sup>37</sup> Ibid.
- <sup>38</sup> CRC/C/BDI/CO/2, para. 12.
- <sup>39</sup> Ibid., para. 15.
- <sup>40</sup> See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007 at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm> (accessed on 4 January 2012).
- <sup>41</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child.                        |
- <sup>42</sup> CAT/C/BDI/CO/1, para. 31.
- <sup>43</sup> Letter dated 25 April 2008 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Burundi in Geneva, available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/Burundireminderfollowup.pdf>.
- <sup>44</sup> CRC/C/BDI/CO/2, para. 8.
- <sup>45</sup> S/2011/751, para. 64.
- <sup>46</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>47</sup> A/HRC/19/58/Rev.1, para. 77.
- <sup>48</sup> S/2011/751, para. 51.
- <sup>49</sup> OHCHR, 2011 Report, p. 48.
- <sup>50</sup> Ibid, p. 50.
- <sup>51</sup> Ibid, p.52.
- <sup>52</sup> Ibid, p. 86.
- <sup>53</sup> Ibid, p. 56, also OHCHR 2010 Report, pp. 31-32, OHCHR 2009 Report, p. 87, OHCHR 2008 Report, p. 83.
- <sup>54</sup> CRC/C/BDI/CO/2, paras. 29-30.
- <sup>55</sup> OHCHR, "Burundi: Human rights progress made but challenges remain," press release, 2 May 2012.
- <sup>56</sup> S/2011/751, para. 6.
- <sup>57</sup> Ibid., para.47
- <sup>58</sup> Déclaration de l'Expert indépendant (see endnote 35), p. 4. See also A/HRC/17/50, para. 35.
- <sup>59</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 2.
- <sup>60</sup> A/HRC/16/CRP.1, paras. 31 and 32.
- <sup>61</sup> A/HRC/12/43, para. 45.
- <sup>62</sup> A /HRC/16/CRP.1, para. 29.
- <sup>63</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 14.
- <sup>64</sup> A/HRC/12/43, para. 78 (a).
- <sup>65</sup> CRC/C/BDI/CO/2, para. 34.
- <sup>66</sup> A/HRC/17/50, para. 38 and A/HRC/16/CRP.1, para. 33.
- <sup>67</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 3.
- <sup>68</sup> S/2011/751, para. 49.

- <sup>69</sup> A/HRC/12/43, para. 30.
- <sup>70</sup> Déclaration de l'Expert indépendant (see endnote 35), p. 5; See also A/HRC/17/50, para. 56 and A/HRC/16/CRP.1, para. 50.
- <sup>71</sup> S/2011/751, para. 58.
- <sup>72</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 3.
- <sup>73</sup> A/HRC/16/CRP.1, para. 50.
- <sup>74</sup> CRC/C/BDI/CO/2, paras. 62-63.
- <sup>75</sup> S/2011/751, para. 6.
- <sup>76</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 4.
- <sup>77</sup> A/HRC/17/50, para. 11 and A/HRC/16/CRP.1, para. 11.
- <sup>78</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 4.
- <sup>79</sup> S/2011/751, para. 61.
- <sup>80</sup> CRC/C/BDI/CO/2, para. 41.
- <sup>81</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 4.
- <sup>82</sup> A/HRC/16/CRP.1, para. 35.
- <sup>83</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 4.
- <sup>84</sup> CRC/C/BDI/CO/2, para. 42.
- <sup>85</sup> UNHCR submission to the UPR on Burundi, p. 6.
- <sup>86</sup> CRC/C/BDI/CO/2, para. 43.
- <sup>87</sup> Ibid., paras. 74-75.
- <sup>88</sup> Ibid., paras. 39-40.
- <sup>89</sup> Ibid., paras. 70-71.
- <sup>90</sup> Ibid., paras. 72-73.
- <sup>91</sup> Ibid., paras. 68-69.
- <sup>92</sup> See also S/2009/450, para. 2 and A/66/782-S/2012/261, para. 2.
- <sup>93</sup> CRC/C/BDI/CO/2, para. 5.
- <sup>94</sup> S/2011/751, para. 89.
- <sup>95</sup> OHCHR, "Burundi: Human rights progress made but challenges remain," press release, 2 May 2012.
- <sup>96</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 7.
- <sup>97</sup> OHCHR, "Burundi: Human rights progress made but challenges remain," press release, 2 May 2012.
- <sup>98</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 7.
- <sup>99</sup> Déclaration de l'Expert indépendant (see endnote 35), p. 4, also A/HRC/17/50, para. 36.
- <sup>100</sup> Déclaration de l'Expert indépendant (see endnote 35), p. 3.
- <sup>101</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 3.
- <sup>102</sup> A/HRC/16/CRP.1, para. 28.
- <sup>103</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 7.
- <sup>104</sup> Ibid.
- <sup>105</sup> A/HRC/19/44, p. 55.
- <sup>106</sup> A/HRC/17/50, para. 58.
- <sup>107</sup> A/HRC/12/43, para. 22.
- <sup>108</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, pp. 6-7.
- <sup>109</sup> A/HRC/17/50, paras. 59 and 60.
- <sup>110</sup> A/HRC/12/43, para. 24.
- <sup>111</sup> S/2011/751, para. 59.
- <sup>112</sup> A/HRC/12/43, para. 29.
- <sup>113</sup> UNHCR submission to the UPR on Burundi, p. 5.
- <sup>114</sup> CRC/C/BDI/CO/2, paras. 76-77.
- <sup>115</sup> S/2011/751, para. 55.
- <sup>116</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 8.
- <sup>117</sup> Déclaration Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Conseil des droits de l'homme, Genève, le 16 juin 2011, p.3. See also A/HRC/16/CRP.1, paras. 16-17 and A/HRC/17/50, para. 27.
- <sup>118</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 8.
- <sup>119</sup> OHCHR 2011 Report, p. 56.
- <sup>120</sup> Déclaration de l'Expert indépendant (see endnote 35), p.3. See also A/HRC/17/50, para. 27.
- <sup>121</sup> S/2009/450, para.46.
- <sup>122</sup> CRC/C/BDI/CO/2, paras. 37-38.

- 123 UNHCR submission to the UPR on Burundi, p. 4.
- 124 CRC/C/BDI/CO/2, paras. 46-47.
- 125 Déclaration de l'Expert indépendant (see endnote 35), p. 5. See also A/HRC/17/50, para. 47 and A/HRC/16/CRP.1, para. 25.
- 126 UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 9.
- 127 OHCHR, "Burundi: Human rights progress made but challenges remain," press release, 2 May 2012.
- 128 A/HRC/19/55/Add.2, para. 49.
- 129 A/HRC/21/49, p. 47.
- 130 A/HRC/14/23/Add.1, paras. 220-223.
- 131 A/HRC/12/43, para. 16.
- 132 A/HRC/17/27/Add.1, paras. 343-346. See also A/HRC/17/50, para. 48.
- 133 S/2011/751, para. 35.
- 134 Déclaration de l'Expert indépendant (see endnote 35), p. 5.
- 135 S/2011/751, para. 85.
- 136 A/HRC/17/50, para. 23.
- 137 S/2011/751, para. 85.
- 138 A/64/742-S/2010/181, para. 56.
- 139 A/HRC/12/43, para 21.
- 140 A/HRC/16/CRP.1, para. 12.
- 141 Ibid. para. 27.
- 142 A/HRC/17/50, paras. 11, 21 and 50. See also A/HRC/16/CRP.1, para. 26.
- 143 A/HRC/12/43, para.12.
- 144 UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 10.
- 145 A/HRC/12/43, para.13.
- 146 Déclaration de l'Expert indépendant (see endnote 35), p. 5.
- 147 UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 10.
- 148 S/2011/751, para. 61.
- 149 UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 1.
- 150 S/2011/751, para. 37.
- 151 ILO, International Labour Conference, 101st Session, 2012, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Report III (Part 1A), p. 90, Burundi: Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention (No. 87), tenth paragraph.
- 152 S/2011/751, para. 21.
- 153 A/HRC/12/43, para. 43.
- 154 A/HRC/16/CRP.1, para. 51.
- 155 A/HRC/17/50, para. 18.
- 156 CRC/C/BDI/CO/2, para. 60.
- 157 Ibid., para. 18.
- 158 Ibid., para. 60.
- 159 A/HRC/16/CRP.1, para. 9.
- 160 CRC/C/BDI/CO/2, paras. 52-53.
- 161 Ibid., paras. 56-57.
- 162 UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 11.
- 163 Ibid.
- 164 CRC/C/BDI/CO/2, paras. 58-59.
- 165 A/HRC/16/CRP.1, para. 9.
- 166 UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 13.
- 167 Ibid., pp. 12-13.
- 168 CRC/C/BDI/CO/2, paras. 64-65.
- 169 UNIMT submission to the UPR on Burundi pp.13-14.
- 170 CRC/C/BDI/CO/2, paras. 50-51.
- 171 A/HRC/12/43, paras. 54 and 78 (g).
- 172 UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 14.
- 173 CRC/C/BDI/CO/2, paras. 78-79.
- 174 UNHCR submission to the UPR on Burundi, pp. 1-2.
- 175 UNIMT submission to the UPR on Burundi, pp. 14-15.
- 176 UNHCR submission to the UPR on Burundi, p. 4.

- <sup>177</sup> S/2011/751, para. 45.  
<sup>178</sup> A/HRC/16/CRP.1, para. 53.  
<sup>179</sup> UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 15.  
<sup>180</sup> UNHCR submission to the UPR on Burundi, p. 4.  
<sup>181</sup> CRC/C/BDI/CO/2, paras. 66-67.  
<sup>182</sup> UNHCR submission to the UPR on Burundi, p. 5.
-